# Pension de réversion. Suppression en cas de PACS

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

***La conclusion d'un PACS entraîne la suppression de la réversion.***

**1.**

Si les dispositions de l'article 47 du décret n°

2003-1306

 du 26 décembre 2003 ne mentionnent, parmi les modifications de la situation familiale du bénéficiaire d'une pension de réversion qui entraînent la perte du droit à pension, que le remariage ou l'état de concubinage notoire, elles impliquent nécessairement, eu égard à l'objet de cette réglementation, que la conclusion d'un pacte civil de solidarité produise le même effet.

**2.**

 La perception par l’intéressé de sa pension de réversion malgré un PACS, consécutive à une absence de déclaration auprès de l'administration, alors même que cette omission ne révèle aucune intention frauduleuse ou mauvaise foi, fait obstacle à l'application de la prescription prévue par

[l'article L 93](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006362863&cidTexte=LEGITEXT000006070302&dateTexte=20190207&fastPos=2&fastReqId=244560881&oldAction=rechCodeArticle)

du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par suite, l’intéressé ne pouvait bénéficier de cette prescription et doit rembourser la somme de 20 600 € (CE, 28 janvier 2019,

*M. B.*

, n° 414805).